



**DECISION N° 540/93/009/DUR/G/2017 PORTANT AGREMENT DEFINITIF DE
LA SOCIETE D'ASSURANCES SOCAR ASSURANCES GENERALES**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société SOCAR Assurances Générales ;

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 279 du Code des assurances, la société d'assurances SOCAR Assurances Générales dont le siège social est à Bujumbura, est agréée pour pratiquer les opérations d'assurances non vie correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du Code des assurances :

- | | |
|--|--|
| - Accidents ; | - R.C véhicules terrestres automoteurs ; |
| - Corps de véhicules terrestres ; | - RC véhicules aériens |
| - Corps de véhicules maritimes,
lacustres et fluviaux ; | - R.C véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ; |
| - Corps de véhicules ferroviaires ; | - R.C générale ; |
| - Corps de véhicules aériens ; | - Caution ; |
| - Marchandises transportées ; | - Assistance ; |
| - Incendie et éléments naturels ; | - Crédit ; |
| | - Pertes pécuniaires diverses ; |

Article 2 : L'agrément est accordé à titre définitif à la société SOCAR Assurances Générales après avoir vérifié sa conformité aux exigences légales et réglementaires.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2017

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES

Christian KWIZERA

Tél: 22 27 63 47

